

3° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables;

4° les mesures d'intervention d'urgence visant à combattre l'incendie;

5° les pertes et les dommages dont la municipalité ou l'organisme est responsable.

61107

Gouvernement du Québec

Décret 117-2014, 12 février 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01477, au-dessus du ruisseau Quilliams, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01477, au-dessus du ruisseau Quilliams, sur la route 243, également désignée chemin Lakeside, situé sur le territoire de la Ville de Lac-Brome, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-8608-154-01-0891 (projet n^o 154010891) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61108

Gouvernement du Québec

Décret 121-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont un président;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que cinq membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012, monsieur Aldo Miguel Paolinelli a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Pierre Brassard, président, Fédération de la CSN-Construction, soit nommé à compter des présentes, après consultation des associations représentatives, membre du conseil d'administration de la Commission

de la construction du Québec pour un mandat venant à échéance le 1^{er} mai 2015, en remplacement de monsieur Aldo Miguel Paolinelli;

QUE monsieur Pierre Brassard reçoive une allocation de présence de 200\$ par journée ou de 100\$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Pierre Brassard soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61109

Gouvernement du Québec

Décret 122-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la participation d'Investissement Québec, via sa filiale Ressources Québec inc., dans une société en commandite devant œuvrer à l'exploration pétrolière sur l'Île d'Anticosti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé dans la Politique économique Priorité emploi son intention de confirmer le potentiel pétrolier, notamment de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QUE Pétrolia inc. et Corridor Resources inc. sont des sociétés d'exploration pétrolière et gazière qui possèdent des permis d'exploration pétrolière sur le territoire de l'Île d'Anticosti et que leur objectif est de développer ces propriétés afin d'y découvrir des ressources pétrolières commercialisables;

ATTENDU QU'Établissements Maurel & Prom S.A., société pétrolière française, a manifesté son intérêt à participer financièrement à l'exploration pétrolière sur le territoire de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QU'il y a un intérêt économique pour le gouvernement du Québec à participer financièrement à des activités d'exploration visant à confirmer le potentiel pétrolier de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de constituer une société en commandite en vertu du Code civil du Québec (chapitre CCQ -1991) dont les quatre entités sus nommées, directement ou par l'intermédiaire de filiales, en seraient les commanditaires et actionnaires du commandité et qu'il y a lieu de capitaliser la société en commandite d'un fonds pour un montant maximal de 100 000 000\$;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Québec serait d'un montant maximal de 70 000 001 \$ pour une participation de 35 % dans la société en commandite, dont une partie pour l'acquisition d'une portion de la participation de Corridor Resources inc. dans celle-ci;

ATTENDU QU'en certaines circonstances, la participation financière du gouvernement du Québec pourrait s'accroître d'un montant maximal de 28 200 000 \$ pour une participation dans la société en commandite de 56,7 %;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 381-2012 du 18 avril 2012, le gouvernement du Québec autorisait Investissement Québec (« la Société ») à constituer une filiale, Ressources Québec inc. (Ressources Québec), afin de contribuer notamment au développement du secteur des hydrocarbures et d'exécuter tout mandat qui lui est confié dans le cadre de sa mission;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la Société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, une filiale de la Société dispose des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses activités à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE Ressources Québec détient, suivant ces statuts, tous les pouvoirs pour effectuer la participation financière du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu dudit article 6, la constitution d'une filiale par la Société ou une de ses filiales n'a pas à être autorisée par le gouvernement lorsqu'elle a pour objet un investissement ou un financement particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu, au nom du gouvernement, de mandater la Société, par l'intermédiaire de Ressources Québec ou d'une filiale de celle-ci, pour investir, à titre de commanditaire dans la société en commandite constituée aux fins des présentes et à titre d'actionnaire du commandité de cette société, au fur et à mesure des besoins de la société en commandite jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 98 200 001 \$ dont une partie pour l'acquisition d'une portion de la participation de Corridor Resources inc. dans ladite société, le tout par l'entremise du Fonds du développement économique;